

---

Admission à la barre du citoyen Lebrun demandant que sa femme soit rayée de la liste des émigrés, en annexe de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Admission à la barre du citoyen Lebrun demandant que sa femme soit rayée de la liste des émigrés, en annexe de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 93-94;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_78\\_1\\_41305\\_t1\\_0093\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41305_t1_0093_0000_5);

---

Fichier pdf généré le 21/02/2024

(Suit le texte de la pétition du citoyen Malbec que nous avons inséré ci-dessus, au cours de la séance, page 84).

Un membre convertit la demande en motion.

Un autre croit qu'il ne faut point de loi pour cela et qu'une approbation marquée de la Convention suffit.

Cette dernière opinion prévaut; en conséquence il est décrété que l'adresse sera insérée au *Bulletin*.

La Convention renvoie au comité de législation une autre pétition des mêmes sociétés, tendant à obliger les riches, ayant domicile à Paris et vivant dans des maisons de plaisance et dans des châteaux, de revenir à la ville, afin que leur égoïsme et leur aristocratie soient plus surveillés et dès lors moins dangereux.

## VI.

### COMPTE RENDU du *Mercur universel* (1).

Une députation de la Société populaire de la section du Muséum fait part d'un arrêté qu'elle a pris et qu'elle a communiqué aux autres sociétés populaires qui y ont donné leur adhésion.

*L'orateur.* Notre arrêté a pour but de vous demander un décret qui enjoigne à tous les individus habitant les campagnes et les châteaux, et qui ont un domicile en ville, de venir l'habiter sous le délai d'un mois, sous peine d'être traités comme émigrés. Il est temps, ajoute-t-il, que tous ces ennemis du bien public soient mis sous la surveillance immédiate du peuple. Les châteaux que ces individus habitent sont remplis de modérés, d'insoucians, de fédéralistes, qui égarent nos braves frères des campagnes et qui cherchent à affamer les villes.

Un pétitionnaire vient faire observer que notre langue doit être exacte comme nos pensées. Le *vous*, dit-il, exprime le pluriel. Pourquoi donc des hommes, qui se disent libres, ne se servent-ils du *toi*, qui marque le singulier lorsqu'ils ne parlent qu'à une seule personne? Pourquoi conserver encore, dans les formes de notre langage, ces vieilles traces de distinction et de la féodalité? C'est aux aristocrates qu'il faut laisser le *vous* pour les reconnaître. Je propose que l'Assemblée décrète qu'il ne soit permis qu'aux aristocrates de se servir du *vous* en parlant à une seule personne, et que ceux qui diront *vous* au lieu de *toi* soient traités comme suspects et mis en arrestation. (*Applaudissements.*)

*Basire* pense que les mots influent plus qu'on ne le croit sur les idées des hommes et qu'il importe que notre langue ait des formes libres. Les Romains, dit-il, ne connaissaient pas ces puérides et fausses bienséances du *vous* en parlant à un seul citoyen.

*Basire* demande que la proposition du pétitionnaire soit décrétée.

*Philippeaux* désire qu'on ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* de la pétition présentée.

Cette motion est décrétée.

(1) *Mercur universel* [11<sup>e</sup> jour de brumaire (vendredi 1<sup>er</sup> novembre 1793), p. 15, col. 1 et 2].

## PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL MAIS QUI SE RAP- PORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAP- PORTER A LA SÉANCE DU 10 BRUMAIRE (JEUDI 31 OCTOBRE 1793).

### I

ADMISSION A LA BARRE DU CITOYEN LEBRUN (1)  
POUR DEMANDER QUE SA FEMME SOIT RAYÉE  
DE LA LISTE DES ÉMIGRÉS (2).

(Suit le texte de la pétition du citoyen Lebrun d'après un document des Archives nationales (3).

« Citoyens législateurs,

« Par une lettre qui vous a été lue le 20<sup>e</sup> jour du mois dernier (4), je sollicitais votre justice en faveur de la citoyenne Lebrun, ma femme, je vous rappelais vos décrets sur les artistes voyageurs et j'en réclamaï l'exécution pour une femme dont les talents et les travaux sont connus, je vous représentais qu'elle n'était partie pour l'Italie que dans le dessein de se perfectionner dans son art, et d'y travailler comme elle l'a prouvé en envoyant des tableaux exposés à l'avant-dernier salon. Je demandais enfin, d'après la qualité d'artiste de la citoyenne Lebrun bien avérée, puisqu'elle fut reçue de la ci-devant académie de Saint-Luc de Paris le 25 octobre 1774, de celle ci-devant Royale le 31 mai 1783, et de celles de Florence, Parme, Bologne et de Saint-Luc, à Rome, dans les années 1790, 1791 et 1792, d'après les preuves fournies par elle que, dans ses voyages, elle ne s'était occupée que de son art; d'après vos lois surtout, vous décrétassiez que son nom fût rayé de la liste des émigrés, et mes vœux n'ont point été accueillis.

« Citoyens législateurs, vous le savez, l'envie ne s'attache qu'au mérite et aux talents; déçue, déçue de ne pouvoir empêcher leurs succès, elle cherche à empoisonner leur vie. Tel a été le sort d'une femme célèbre que les mensonges les plus ridicules ont poursuivie sans cesse, à qui l'on a supposé des liaisons criminelles avec le ci-devant et un ministre parce que son art l'a mise par moment en rapport avec eux, et dont on a cherché à flétrir l'honneur lorsqu'on ne pouvait attaquer ses ouvrages. Tel fut celui de tous les grands hommes depuis l'antiquité la plus reculée jusqu'à nos jours. Et sans aller chercher

(1) Le citoyen Lebrun était le mari de M<sup>me</sup> Vigée-Lebrun.

(2) La pétition du citoyen Lebrun n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais on trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* et le *Journal des Débats et des Décrets*. En outre, l'original de la pétition, qui se trouve aux Archives, porte en marge la mention suivante : « Renvoyé aux comités de législation et d'instruction publique réunis, séance du décadi de la 1<sup>re</sup> décade de brumaire an II de la République. C. BASIRE, secrétaire. »

(3) Archives nationales, carton AA 41, dossier 1300.

(4) Voy. Archives parlementaires, 1<sup>re</sup> série, t. LXXVI, séance du 20<sup>e</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois de l'an II, p. 371.

si loin des exemples, *l'ami du peuple*, avant de tomber sous le poignard du fédéralisme, n'avait-il pas été calomnié? Ne l'avez-vous pas été vous-mêmes, citoyens législateurs? Et la Montagne d'où jaillissent les sources de la régénération et de la félicité publique n'a-t-elle pas vu une foule de reptiles impurs siffler à ses pieds et tenter de s'élever jusqu'à son sommet inaccessible?

« Citoyens législateurs, les mânes de Marat sont vengés par les justes hommages rendus à sa mémoire; vous êtes justifiés par la reconnaissance d'un grand peuple, et la Montagne reste debout en dépit de l'envie et de la calomnie. Est-ce dans le sanctuaire des lois et devant le premier Sénat du monde que l'envie et la calomnie seraient écoutées? Rendraient-elles les lois muettes et briseraient-elles la balance dans la main de la justice? J'ai eu le bonheur de jurer, avec la nation entière, de maintenir l'exécution de vos décrets : c'est l'exécution de vos décrets que je viens réclamer. Je n'en citerai qu'un, puisqu'il rappelle et consacre de la manière la plus précise les principes énoncés dans les autres. L'article 7 de la section 4 de la loi du 28 mars 1793 porte textuellement ces mots : « Sont exceptés, ceux qui justifieront qu'ils se sont livrés à l'étude de sciences, arts et métiers, et ceux qui ont été notoirement connus pour s'être consacrés exclusivement à ces études, et ne s'être absentes que pour acquérir de nouvelles connaissances dans leur état. Ne sont point compris dans la présente exception ceux qui n'ont cultivé les sciences et les arts que comme amateurs, ni ceux qui, ayant quelque autre état, n'ont pas fait et ne font pas leur profession unique des sciences et arts. »

« Citoyens législateurs, vous avez déclaré la guerre à la tyrannie, mais vous avez voué protection aux arts, et il ne sera pas dit, sans doute, que la femme qui s'est le plus illustrée dans celui de la peinture, celle qui a laissé loin derrière elle toutes celles qui, dans les différentes carrières qu'elles ont parcourues, ont obtenu des succès, sera répudiée par le pays qui l'a vue naître. Je demande, en conséquence, que, daignant accueillir ma juste réclamation, vous décrétiez que les lois relatives aux artistes voyageurs seront exécutées à l'égard de la citoyenne Lebrun.

« Ce 1<sup>er</sup> décadi de brumaire an II de la République française une et indivisible.

« LEBRUN. »

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

*Le citoyen* LEBRUN. Citoyens législateurs, je viens solliciter votre justice en faveur de ma

(1) *Moniteur universel* [n° 42 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 471, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 408, p. 139) rend compte de la pétition du citoyen Lebrun dans les termes suivants :

« LEBRUN se présente. Il annonce à la Convention que sa femme, artiste célèbre, a été mise sur la liste des émigrés. La citoyenne Lebrun est en Italie pour cultiver ses talents en peinture. Elle y est depuis longtemps. Sa qualité d'artiste est un titre aux exceptions établies par la loi sur les émi-

femme, dont les travaux et les talents dans la peinture sont connus. D'après les preuves qu'elle a fournies de ses voyages en Italie, pour étudier les monuments des arts; d'après votre décret sur les artistes, elle ne devait pas s'attendre à être mise sur la liste des émigrés. La calomnie qui se plaît à poursuivre les patriotes, a supposé que mon épouse avait des liaisons criminelles avec des ci-devant et avec un ministre justement odieux. Je demande que votre décret relatif aux artistes qui voyagent pour leur instruction soit appliqué à mon épouse.

Cette pétition est renvoyée au comité de Salut public.

## II

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ DES SANS-CULOTTES DE MURET, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE POUR DEMANDER L'EXÉCUTION DU TITRE DE L'ACTE CONSTITUTIONNEL RELATIF A LA JUSTICE CIVILE ET LA SUPPRESSION DU COSTUME DES JUGES (1).

*Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales* (2).

*La société des sans-culottes de Muret, chef-lieu de district, département de la Haute-Garonne, à la Convention nationale.*

Séance du 26 du 1<sup>er</sup> mois de l'an II de la République.

« Législateurs,

« Le bonheur du peuple ne s'ajourne pas, vous l'avez consacré par l'Acte constitutionnel; mais ce n'est pas assez d'en avoir posé les fondements, il faut l'en faire jouir. Un objet principal a fixé notre attention, c'est l'administration de la justice civile, naguère et sous le règne du dernier des tyrans, on ne sortait du temple de Thémis qu'après avoir été ruiné; aujourd'hui encore presque tous les vices de l'ancien régime subsistent, puisque le malheureux plaideur est toujours dévoré, un tas de formes inutiles inventées pour alimenter des harpies ferment la porte de ce temple sacré à l'indigent.

« Par l'Acte constitutionnel, vous avez dit que toutes les formes disparaîraient, le pauvre comme le riche doivent recevoir la même justice avec la même facilité. Eh bien, faites que le pauvre obtienne cet avantage! Anéantissez tous les tribunaux civils, ordonnez sans délai l'exécution du titre de l'Acte constitu-

grés. Lebrun a fait beaucoup de démarches pour obtenir l'exécution de cette loi en faveur de sa femme; il n'a pu y parvenir; il s'adresse à la Convention.

Sa pétition est renvoyée au comité d'instruction publique.

(1) La pétition de la Société des Sans-Culottes de Muret n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par divers journaux de l'époque. En outre, l'original, qui existe aux *Archives nationales*, porte en marge la mention suivante : « Renvoyé au comité de législation le 10 du 2<sup>e</sup> mois, 11<sup>e</sup> année de la République. »

(2) *Archives nationales*, carton DM 88, dossier Muret.